

(1)

(N^o 5.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1873-1874.

Projet de Loi qui apporte des modifications à la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés.

(Voir les N^{os} 8 et 206, session 1872-1873, et les N^{os} 24 et 30, session 1873-1874 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés :

I. Le n^o 4 de l'art. 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

4^o Nomination par le Gouvernement du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la Députation permanente entendue; le Gouvernement peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.

Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements, et en règle le mode de payement.

5^o Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements; ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le Gouvernement, sur l'avis de la Députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, et pour couvrir les dépenses à faire ensuite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques.

II. L'art. 5 est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

Le Gouvernement pourvoira d'office à l'administration de l'établissement fermé, jusqu'à la sortie de tous les aliénés.

III. Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 6 :

Le Gouvernement règle le régime intérieur des établissements qu'il administre, ou qu'il pourra ériger lorsqu'il en aura reconnu la nécessité.

IV. Le n° 1° de l'art. 7 est modifié comme il suit :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'art. 540 du Code civil.

La disposition suivante est ajoutée au n° 3° du même article :

Toutefois la collocation provisoire pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace. Le collège, dans ce cas, statuera lors de sa première réunion ou au plus tard dans le délai de six jours, conformément à l'art. 95 de la loi communale.

V. L'art. 12 est remplacé par la disposition suivante :

Le Gouvernement désignera un établissement public, ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les accusés ou prévenus renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, colloqués dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre.

VI. L'art. 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'art. 22, que la guérison est opérée ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, au tuteur de l'interdit, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'art. 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté.

VII. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 13 :

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'art. 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

Le second paragraphe de l'art. 16 est supprimé.

VIII. Les trois premiers paragraphes de l'art. 17 sont modifiés comme il suit :

Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera, au préalable, communiquée

au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera dans tous les cas entendu par le président.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit.

IX. La partie finale du § 1 de l'art. 21 est modifiée comme il suit :

..... tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements.

X. Les §§ 6 et 7 de l'art. 22 sont modifiés comme il suit :

Tous les trois mois un extrait de ce même registre, ainsi que de celui dont la tenue est prescrite par l'art. 11, sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Ces registres ne pourront être communiqués à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

XI. L'art. 23 est remplacé par la disposition suivante :

Chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection transmettront annuellement un rapport à l'administration supérieure. Le règlement organique déterminera la forme de ces rapports et les renseignements qu'ils devront contenir.

XII. L'art. 24 est modifié comme il suit :

Le Gouvernement présentera, tous les trois ans, aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

XIII. Le deuxième paragraphe de l'art. 27 est modifié comme il suit :

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État.

Le troisième paragraphe du même article est supprimé.

XIV. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 28 :

Les provinces et l'État interviendront par voie de subsides, lorsqu'il sera reconnu que les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir sur leurs ressources ordinaires.

XV. Le paragraphe final de l'art. 29 est remplacé par la disposition suivante :

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, ainsi que celles de la loi du 16 décembre 1851, sur les garanties à fournir par eux, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal.

XVI. L'art. 31 est modifié comme il suit :

L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances, à l'acquittement des dettes ; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans ; il pourra, aux mêmes conditions qui sont prescrites pour le tuteur de l'interdit, accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, emprunter et consentir hypothèque pour payer des dettes ; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit

(4)

en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé.

Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés pourront être faites à l'administrateur provisoire.

Les significations faites au domicile de l'aliéné pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 64 de la loi du 20 mai 1872.

ART. 2.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées aux établissements d'aliénés actuellement existants.

ART. 3.

La loi du 18 juin 1850 sera réimprimée au MONITEUR, avec les modifications résultant de la présente loi.

Bruxelles, le 9 décembre 1873.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.
HAGEMANS.*